

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 323-2026

RÈGLEMENT SUR LES COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 88-2007

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté, le 12 novembre 2007, le règlement n° 88-2007 sur les colporteurs et vendeurs itinérants ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement sur les colporteurs et vendeurs itinérants ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 août 2026 par la conseillère Michelle Thomas ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a également été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 août 2026 par la conseillère Michelle Thomas ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que ce règlement abroge le règlement n° 88-2007 sur les colporteurs et vendeurs itinérants adopté le 12 novembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michelle Thomas et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 323-2026 sur les colporteurs et vendeurs itinérants, abrogeant et remplaçant le règlement n° 88-2007, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 323-2026 et s'intitule « Règlement sur les colporteurs et vendeurs itinérants ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'annexe du présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout colporteur ou vendeur itinérant faisant affaires sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Citoyen »

Toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de Lac-des-Écorces ou toute personne morale ayant sa principale place d'affaires à Lac-des-Écorces ou tout propriétaire (copropriétaire) non-résident d'un immeuble ou tout occupant (cooccupant) non-résident d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité.

« Non citoyen »

Tout autre cas non stipulé à la définition « citoyen » ci-dessus.

« Colporteur »

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la Municipalité, que ce soit par sollicitation, démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par d'autres.

« Établissement de commerce de détail »

Local ou établissement où s'exerce, pour une période d'au moins trente (30) jours, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

« Exposition »

Étalage de produits par cinq commerçants ou plus dans un lieu accessible au public.

« Période d'activité »

Période de temps ne pouvant excéder sept (7) jours consécutifs par période et pour un maximum de quatre (4) périodes pour une même année pendant laquelle un colporteur ou un vendeur itinérant exerce son commerce sur le territoire de la Ville dans une année civile.

« Personne »

Personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.

« Vendeur itinérant »

Personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

« Municipalité »

La Municipalité de Lac-des-Écorces.

ARTICLE 5 OFFICIER RESPONSABLE

Tout fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou son représentant dûment autorisé.

PERMIS OBLIGATOIRE

ARTICLE 6 OBTENTION DE PERMIS

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la Municipalité doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

ARTICLE 7 COÛT

Pour tout citoyen : Le coût d'émission du permis est de cent dollars (100\$) par période d'activité et il n'est pas transférable.

Pour tout non citoyen : Le coût d'émission du permis est de trois cents dollars (300\$) par période d'activité et il n'est pas transférable.

ARTICLE 8 DEMANDE DE PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit déposer au Service d'urbanisme de la Municipalité une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin (Annexe A) incluant le paiement de la demande et les renseignements ou documents suivants :

1. Les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et courriel du requérant;
2. Les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la corporation ou société qu'il représente;
3. La description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
4. La durée de la période d'activité;
5. Une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant dans le cas d'une personne physique (exemple : extrait de naissance, permis de conduire);
6. Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;
7. Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;

8. Une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la Ville;
9. Le paiement du coût d'émission du permis.

ARTICLE 9 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 8.

ARTICLE 10 REFUS DE PERMIS

Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 11 AUTRES PERMIS OU TAXES

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité.

ARTICLE 12 NON-RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS

Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.

ARTICLE 13 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

ARTICLE 14 PORT DU PERMIS

Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 RÉVOCATION DU PERMIS

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.

ARTICLE 16 PERTE DU PERMIS

Sur paiement de la somme de trente dollars (30\$) pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'officier responsable sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.

ARTICLE 17 HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h et 10h.

EXEMPTIONS

ARTICLE 18 ASSOCIATION D'ÉTUDIANTS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Nonobstant tout ce qui précède, toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif, établi sur le territoire de la Municipalité, est exempté de l'application de l'article 7 du présent règlement, sur production d'une demande écrite mentionnant le ou les produits offerts ainsi que la ou les dates de la vente.

ARTICLE 19 EXPOSITIONS ET BILLETS DE LOTERIE

Nonobstant tout ce qui précède, un permis n’est pas exigé pour :

- Toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public composé d'un minimum de cinq (5) kiosques;
- Toute personne légalement autorisée à vendre des billets de loterie.

ARTICLE 20 VENTE TROTTOIR

Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour toute personne concluant une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce de détail, lors d'une vente appelée « vente trottoir ».

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21 ÉMISSION DES CONTRATS D’INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout constable spécial, ainsi que tout fonctionnaire désigné – incluant l’inspecteur en bâtiment – à délivrer les constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 22 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l’une des dispositions des articles 6, 12, 13, 14, 15, 18 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l’infraction :

- Dans le cas d’une personne physique, d’une amende de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction et d’une amende de mille dollars (1 000\$) pour chaque récidive;
- Dans le cas d’une personne morale, d’une amende de mille dollars (1000 \$) pour une première infraction et d’une amende de deux mille dollars (2000 \$) pour chaque récidive.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 88-2007 sur les colporteurs et vendeurs itinérants, adopté le 12 novembre 2007, ainsi que son annexe 1.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d’adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2026-08-18	-
Dépôt du projet de règlement n° 323-2026	2026-08-18	-
Adoption du règlement n° 323-2026	2026-09-15	2026-09-9453
Avis de promulgation	2026-09-17	-



ANNEXE 1 – Règlement n° 323-2026
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
DE COLPORTEUR OU VENDEUR ITINÉRANT

Reçu le : _____

1. DEMANDEUR/REQUÉRANT		
Nom de famille	Prénom	☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Autres Date de naissance : _____
Téléphone au domicile	Téléphone cellulaire ou autre	Courriel
Adresse de correspondance		

2. ORGANISME, ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ REPRÉSENTÉE		
Nom de l'entreprise		
Adresse de correspondance		
Téléphone	Téléphone cellulaire ou autre	Courriel
Nom du responsable	Première demande ☐ Oui Date de la dernière demande ____/____/____ ☐ Non	
ORGANISME DE CHARITÉ But de l'activité : _____	L'organisme peut-il émettre des reçus pour fin d'impôt ☐ Oui No de charité _____ ☐ Non	
SERVICE EXTERNE L'organisme fait-il appel à des services externes pour cette sollicitation ?	Nom de ce service : _____ Type de sollicitation : _____	

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES MARCHANDISES MISES EN VENTE

4. ADRESSE DU LIEU D'EXERCICE DU COMMERCE (s'il y a lieu)		
Nom de l'entreprise		
Adresse		
Téléphone	Téléphone cellulaire ou autre	Courriel

5. PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS (maximum 7 jours consécutifs)

Date prévue du début	Date prévue de fin	Année
----------------------	--------------------	-------

6. DOCUMENT À FOURNIR

Document	Oui	Non	Non requis
1) Copie des lettres patentes	☐	☐	☐
2) Copie de la déclaration d'immatriculation	☐	☐	☐
3) Pièce d'identité	☐	☐	☐
4) Copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur	☐	☐	☐
5) Copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable (ex. : M.A.P.A.Q)	☐	☐	☐
6) Bail ou entente de location	☐	☐	☐

7. DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je déclare que les informations contenues dans ce formulaire sont exactes et que j'ai lu les informations suivantes :

- Le présent formulaire vise à accélérer la demande de permis et ne constitue en aucun cas une autorisation de procéder aux travaux demandés. Nous vous rappelons qu'il est interdit d'entreprendre des travaux de construction avant d'avoir obtenu le permis requis à cet effet.
- L'officier municipal se réserve le droit d'exiger tout document ou renseignement supplémentaire pouvant l'aider à avoir une compréhension claire de votre projet.

Signé à _____ Date _____

Signature du _____

Vous pouvez transmettre votre demande de permis en personne (aux bureaux de la municipalité), par la poste, ou par courriel. Pour de plus amples renseignements sur les normes à respecter, consultez le règlement 40-2004 relatif au zonage sur le site web de la Municipalité lacadecorces.ca . section urbanisme et réglementation ou communiquez avec le service d'urbanisme.

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT N° 323-2026

La population est avisée que le règlement n° 323-2026 sur les colporteurs et vendeurs itinérants, abrogeant et remplaçant le règlement n° 88-2007, a été adopté par le conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces le 15 septembre 2026.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 672, boul. Saint-François, Lac-des-Écorces, Québec J0W 1H0, et ce, du lundi au jeudi de 8h à 12h et 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h, de même que sur le site internet de la municipalité au www.lacdesecorces.ca.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Donné à Lac-des-Écorces, ce 17 septembre 2026.



Nathalie Labelle
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Nathalie Labelle, directrice générale et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Lac-des-Écorces, certifie sous mon serment d'office avoir publié ou fait publier l'avis public ci-dessus concernant le règlement n° 323-2026, en affichant une copie au bureau municipal et sur le site internet de la municipalité, le 15 septembre 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17 août 2026.



Nathalie Labelle
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe
